

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

ARRETE PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES SIMPLES

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel – R474

Le Président du conseil de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu la décision n°29-2015 en date du 24 mars 2015 qui annule et remplace les précédentes décisions, portant sur la modification de l'acte de création d'une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la décision 147-2020 en date du 3 décembre 2020 portant sur la date limite d'encaissement ;

Vu la décision 87-2021 en date du 10 août 2021 portant sur le fonds de caisse ;

Vu la décision n°93-2021 du 21 septembre 2021 portant sur la modification du montant de l'avance ;

Vu la décision n°125-2021 du 7 décembre 2021 portant sur le montant du fonds de caisse ;

Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel,

Vu l'arrêté n°3-2023 du 8 février 2023 portant nomination du mandataire simple de la régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté 30-2023 du 12 juillet 2023 portant nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté 36-2023 du 3 octobre 2023 portant sur la nomination du mandataire suppléant et l'abrogation et remplacement de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel n° 30-2023 du 12 juillet 2023

Vu l'arrêté 24-2024 du 16 avril 2024 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Vu la demande du régisseur titulaire du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Jamal Abbadi et monsieur William Dubourg sont nommés mandataires simples de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité de madame Emilie Cuartero, régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires simples ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 16 avril 2024



Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire simple précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire simple précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

VU POUR ACCEPTATION

Arrêté n°25-2024	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr